

**Association Champs Libres
1414, rue de la Preste
71700 TOURNUS**

**Association
CHAMPS LIBRES**

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Champs Libres** », ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet la préservation du patrimoine et de l'environnement sous toutes leurs formes : naturelles, agricoles, culturelles, architecturales, immatérielles... ; à cette fin, elle contribue à protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, les sols, les terres agricoles ; protéger, conserver et restaurer le patrimoine historique, architectural, paysager et culturel et le cadre de vie des habitants; lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale, agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et l'urbanisme, notamment du point de vue de la tranquillité et de la sécurité des habitants ; elle a vocation à s'opposer aux projet d'aménagements incompatibles avec un développement raisonné du territoire dans le cadre de la transition écologique tels que centres commerciaux ou logistiques, parc historique ECLAT, etc ...

Dans le cadre de la protection de l'environnement, elle veille tout particulièrement :

- à la prévention de toute nuisance générant une atteinte à la santé humaine et aux écosystèmes.
- à la prévention de toute nuisance, pollution, risques naturels et/ou technologiques: relatifs notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, aux aménagements-travaux, exploitations et entreprises.)
- à la prévention de toutes pollutions qu'elles soient physiques, chimiques, bactériologiques, visuelles, olfactives.

L'Association veille au respect du droit et à la défense de l'environnement dans tous ses aspects, notamment :

- en matière d'urbanisme
- dans les conditions de gestions publiques et/ou privées, afin qu'elles s'effectuent dans la transparence et le respect du droit et de l'Environnement.

L'association exerce prioritairement son action sur l'ensemble de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois sans exclure son action sur des territoires adjacents ou à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de son territoire, serait de nature à porter atteinte à la Communauté de communes précitée.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'Association se donnera tous les moyens légaux nécessaires à la réalisation de ses objectifs notamment par :

- Des travaux de recherche, la production et diffusion d'études et d'analyses à destination du public, des médias et des élus et la formulation de propositions à destination de toutes les parties prenantes ;
- La réalisation de réunions, débats publics, conférences, expositions, publications, manifestations ;
- Des interventions par des recours aux procédures du droit national, du droit européen, du droit international, auprès de toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et d'ester devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des lois et règlements protégeant l'environnement et la santé.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est : 1414, rue de la Preste -71700 Tournus. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les personnes dont la demande d'adhésion a reçu l'agrément du conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation.

Les membres peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

La qualité de membre se perd par : a) le décès ; b) la démission ; c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été informé, par lettre recommandée, des faits qui lui sont reprochés et mis à même de présenter sa défense devant le Conseil d'administration, préalablement à toute décision. La décision de radiation doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : DUREE DES COTISATIONS

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction de l'Association est collégiale. Elle est gérée et administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale et composé d'au moins 5 membres et au maximum 15 membres, personnes physiques membres de l'Association.

Il est renouvelé chaque année suivant les modalités définies à l'article 11.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Chaque membre du Conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes formalités et publications prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil d'administration. Il peut donner délégation écrite à tout membre de l'Association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

Sur procuration spéciale du Conseil d'administration, le (la) mandataire peut intenter toute action en justice en demande ou en défense, devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives, en première instance, appel ou Cassation, pour la défense des objets de l'Association, consentir toutes transactions et former tout recours. C'est le contenu de la procuration spéciale du Conseil d'administration qui fixera les pouvoirs du mandataire.

Afin d'organiser les activités de l'association, des commissions seront définies par le Conseil d'administration autant que de besoin. L'une exclusivement composée de membres du Conseil d'administration sera chargée des convocations aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il peut également agréer des groupes de travail.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement ; toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'administration peuvent être remboursés sur justificatif. Deux membres du Conseil d'administration peuvent être habilités à prendre cette décision urgente de remboursement hors

d'une réunion du Conseil d'administration. Cette décision doit figurer obligatoirement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration pour information.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire pour gérer l'association. La convocation de ses membres se fait à la demande de l'un d'eux. Les lieux et heures de réunion se décident collégialement, par tous moyens de communication physiques ou électroniques. Les réunions peuvent également avoir lieu sous forme de conférence téléphonique. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut valablement statuer par mails. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui peuvent s'exprimer dans les délais impartis. Les décisions prises en urgence sans condition de quorum doivent immédiatement être communiquées à l'ensemble des membres du Conseil d'administration et être mises à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration afin que soit validée la situation d'urgence qui a présidé à cette mesure d'exception.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne dont l'expertise pourrait éclairer ses choix et décisions. Le statut d'invité peut être occasionnel ou permanent, il n'autorise pas le droit de vote.

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à un compte rendu. Les comptes rendus de chaque réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sont validés par les membres du Conseil d'administration et transmis à tous les membres de l'Association ou mis à leur disposition.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont responsables que de leur mandat. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements ou responsabilités contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse être recherché personnellement en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale de l'Association rassemble les membres adhérents. Elle se réunit :

- Au moins une fois par an ;
- A chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.
- Sur demande du quart de ses adhérents.

La convocation est adressée aux adhérents par le Conseil d'administration 15 jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

Les personnes souhaitant rejoindre le Conseil d'administration le font savoir par courrier ou courriel, en exposant leurs motivations, ceci 48 heures avant l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale, que les sujets soumis à l'ordre du jour ; toutefois, des questions diverses, peuvent être abordées. Elles feront l'objet, s'il y a lieu, de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'Assemblée est animée par le Conseil d'administration. Un Président de séance et un secrétaire de séance sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés en début de réunion. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoir est limité à un par adhérent.

Le scrutin à bulletin secret peut-être décidé à la demande d'un des membres de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec un quorum égale à 25% des membres actifs.

L'Assemblée générale décide du montant de la cotisation annuelle.

Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration :

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale.

L'Association est administrée entre deux Assemblées générales par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être élu(e)s, les candidat(e)s doivent obtenir une majorité absolue des votes des membres présents ou représentés. Dans le cas où le nombre de candidat(e)s dépasserait le nombre de postes disponibles, ceux et celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élu(e)s.

Modalités de modification des statuts

Les décisions modificatives des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés avec un quorum égale à 50% des membres actifs.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Elle ne peut se tenir que lorsque plus de la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau sous la responsabilité du Conseil sous 30 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Seule une Assemblée générale extraordinaire peut délibérer et statuer sur la dissolution de l'Association. Elle peut aussi délibérer et voter les modifications apportées aux

statuts. Ces décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la dissolution de l'Association.

Sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou de la majorité des membres de l'Association, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux articles 11 et 12.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou au décret du 16 août 1901 et est remis à une ou plusieurs associations poursuivant un objectif similaire et désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 : RESSOURCES.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Conseil d'administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Les ressources de l'Association se composent :

- *Des cotisations révisables à chaque Assemblée générale
- *Des subventions éventuelles de l'Etat et des Collectivités publiques
- * De revenus d'activités (fêtes et autres) organisées par l'Association à cette fin
- *Des dons et legs
- * Et plus généralement de toutes ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer divers points non prévus aux statuts, notamment ayant trait à l'administration interne de l'Association, pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 :

Chaque membre de l'Association accepte et s'engage à respecter les présents statuts ainsi que l'éventuel règlement intérieur.

ARTICLE 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Conseil d'administration de l'Association accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts modifiés à l'Assemblée générale de l'Association le 5 mai 2023, à Tournus (71).

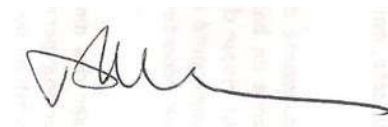
Co-président

Pierre-Michel Delpeuch

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Co-président

Patrick-Laden

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.